

**Décision n° 2024-0241-RDPI**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la**  
**distribution de la presse**  
**en date du 1<sup>er</sup> février 2024**  
**portant mise en demeure de la société Orange de se conformer à son obligation de**  
**participation au dispositif de couverture ciblée et au dispositif d'extension de la couverture**  
**en « 4G fixe »**

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document non confidentiel.

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 36-11, D. 594 et D. 595 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001, modifié notamment par la décision n° 2018-0682 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société Orange France à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2001-0648 de l'Arcep en date du 7 septembre 2001, modifiée notamment par la décision n° 2018-0682 en date du 3 juillet 2018, attribuant des fréquences à la société Orange pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération ;

Vu la décision n° 2006-0239 de l'Arcep en date du 14 février 2006, modifiée notamment par la décision n° 2018-0682 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2010-0634 de l'Arcep en date du 8 juin 2010, modifiée notamment par la décision n° 2018-0682 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société Orange à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public ;

Vu la décision n° 2018-1392 de l'Arcep en date du 15 novembre 2018 autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant la deuxième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021 (ci-après « arrêté 2021-2 ») ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2021 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2021 définissant la troisième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe » ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe » pour les années 2019, 2020 et 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2023 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 ;

Vu la décision n° 2019-0797-RDPI de l'Arcep en date du 06 juin 2019 relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques à l'égard de la société Orange ;

Vu la décision n° 2023-2055-RDPI de l'Arcep en date du 26 septembre 2023 portant mise en demeure de la société Orange de se conformer à son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 6 janvier 2023 adressé à la société Orange, et les réponses de la société reçues le 20 janvier 2023 et le 22 février 2023, complétées le 2 février 2023 et le 2 mars 2023 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 23 mai 2023 adressé à la société Orange, et la réponse de la société reçue le 28 juin 2023, complétée le 10 juillet 2023 ;

Vu le courrier en date du 25 octobre 2023 notifiant à la société Orange le changement de rapporteur désigné afin de mener l'instruction ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 26 octobre 2023 adressé à la société Orange, et la réponse de la société reçue le 20 novembre 2023, complétée le 15 décembre 2023 ;

Vu le rapport d'instruction de la rapporteure ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction le 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Pour les motifs suivants :

# 1 Cadre juridique

Au titre de l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques (ci-après « CPCE »), l'Autorité prend notamment, « dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

[...] 4° L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;  
[...] 7° L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques ; [...] ».

## 1.1 Dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'Autorité

L'article L. 36-7 du CPCE prévoit notamment que l'Autorité :

« 3° Contrôle le respect des obligations résultant : a) [d]es dispositions législatives et réglementaires et des textes et décisions pris en application de ces dispositions au respect desquelles l'autorité a pour mission de veiller » et « 3° bis [s]anctionne les manquements constatés aux obligations mentionnées au 3° dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 ».

Aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la distribution de la presse peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée ou, de toute autorité compétente en matière de numérotation d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour les ressources de numérotation d'usage extraterritorial, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau, des fournisseurs de services de communications électroniques, des fournisseurs de services de communication au public en ligne, des opérateurs de centre de données, des fabricants de terminaux, des équipementiers de réseaux, des fournisseurs de systèmes d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :

I. – En cas de manquement par un exploitant de réseau, par un fournisseur de services de communications électroniques, un fournisseur de services de communication au public en ligne, un opérateur de centre de données, un fabricant de terminaux, un équipementier de réseaux, un fournisseur de système d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou un gestionnaire d'infrastructures d'accueil :

- aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ;

[...] L'exploitant, le fournisseur, l'opérateur de centre de données, le fabricant de terminaux, l'équipementier de réseaux, l'attributaire de ressources en numérotation ou le gestionnaire est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque l'autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau, un attributaire de ressources en numérotation ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas à l'échéance prévue initialement ses obligations résultant des dispositions et prescriptions mentionnées au présent I, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance. [...] ».

L'article D. 595 du CPCE précise que :

*« I. – Au vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :*

*[...] 2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.*

*La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours. [...] ».*

## **1.2 Obligations définies dans les autorisations n° 2018-0682 et n° 2018-1392**

Par l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisé et les décisions de l'Autorité n° 2001-0648, n° 2006-0239, n° 2010-0634 susvisées, la société Orange a été autorisée à utiliser des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz.

Ces autorisations ont été modifiées, à la demande de la société Orange, par la décision n° 2018-0682 susvisée, afin d'y inscrire de nouvelles obligations relatives à l'aménagement numérique du territoire. Au titre de ces obligations, la société Orange « *est tenu[e] de participer au dispositif de couverture ciblée* » et « *est tenu[e] de participer au dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe »* ».

Par la suite, la société Orange a été autorisée, par la décision n° 2018-1392 susvisée, à utiliser des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz, du 25 mars 2021 au 24 mars 2031 pour les bandes 900 MHz et 1800 MHz et du 21 août 2021 au 20 août 2031 pour la bande 2,1 GHz. Cette autorisation reprend l'obligation pour la société Orange prévue dans la décision n° 2018-0682 susvisée de participer au dispositif de couverture ciblée.

### **1.2.1 Obligation de participation au dispositif de couverture ciblée**

La partie 2.2 de l'annexe A de la décision n° 2018-0682 de l'Arcep modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences de la société Orange dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz et la partie 3.2 de l'annexe de la décision n° 2018-1392 autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz prévoient que :

*« Le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone pour laquelle il a été désigné par arrêté au plus tard 24 mois après la date de publication de l'arrêté du ministre dans le cas où celui-ci serait publié l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ou au plus tard 24 mois après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée dans le cas où l'arrêté serait publié avant cette date<sup>1</sup>.*

*Par exception, dans l'hypothèse où une collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) informerait le titulaire qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement (terrain, point haut, etc.) identifié après concertation avec lui, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 12 mois après la signature du procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités*

---

<sup>1</sup> « Par dérogation, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone figurant en annexe B de la présente autorisation au plus tard le 27 juin 2020 ou, le cas échéant, dans les délais et les conditions prévus par les deux paragraphes suivants ».

territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique et la délivrance des autorisations d'urbanisme<sup>2</sup>.

Dès que la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) l'informe qu'elle entend lui mettre à disposition un emplacement, le titulaire est tenu de procéder aux demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations dans les meilleurs délais. Dans le cas où, après avoir indiqué au titulaire qu'elle comptait lui mettre à disposition un emplacement, la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) se rétracterait, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 24 mois à partir de la date à laquelle la décision de rétractation lui a été notifiée<sup>3</sup>.

Il est par ailleurs précisé que :

« Le service de radiotéléphonie mobile fourni par le titulaire doit être disponible à l'extérieur des bâtiments pour des terminaux munis d'un filtre atténuateur de gain de -10 dB et être effectif 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées ».

En outre, les parties 2.2 et 3.2 précitées prévoient une obligation de partage de réseaux :

« Dans chaque zone dont le titulaire doit assurer la couverture, le titulaire est a minima tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs pour lesquels la même zone a été arrêtée au titre de la même année, un partage des éléments passifs d'infrastructures.

Lorsqu'une zone a été arrêtée pour tous les opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée et qu'à la date de publication de l'arrêté, ceux-ci ne fournissent pas dans cette zone de service de radiotéléphonie mobile à un niveau de « bonne couverture » au sens de la décision de l'Arcep n° 2016-1678 en date du 6 décembre 2016, le titulaire est tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif, une mutualisation des réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur la zone dans les délais susmentionnés.

Si le titulaire estime que la mise en œuvre de cette obligation de mutualisation des réseaux est susceptible de dégrader significativement la qualité de service de son réseau sur une portion du territoire comprenant tout ou partie de la zone arrêtée ou située à proximité de cette zone, il en informe les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée et produit les éléments justifiant cette dégradation. Dans ce cas, le titulaire a la possibilité, sur la zone concernée, de ne partager que les éléments passifs avec les autres opérateurs, à condition de prendre en charge les surcoûts que son absence de participation au dispositif de mutualisation des réseaux induit pour ceux-ci.

Les opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée sont invités à conclure une convention de partage de réseaux radioélectriques qui prévoit le calendrier et les modalités techniques et financières dans lesquels seront mis en œuvre les partages de réseaux susmentionnés. En application des dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, cette convention est communiquée dès sa conclusion à l'Arcep ».

Ce dispositif de couverture ciblée vise « la couverture de 5000 zones par opérateur », le ministre chargé des communications électronique étant chargé d'arrêter « pour chaque année la liste des zones à couvrir au titre du dispositif et, pour chaque zone, les opérateurs qui doivent y apporter leurs services ».

---

<sup>2</sup> « Si la signature du procès-verbal et la délivrance des autorisations d'urbanisme sont antérieures au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 12 mois commence au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

<sup>3</sup> « Si la décision de rétractation est notifiée avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 24 mois commence au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

Ces arrêtés pourront identifier « jusqu'à 600 zones par opérateur pour 2018, 700 pour 2019, 800 pour 2020, pour 2021 et 2022, puis 600 par an au-delà »<sup>4</sup>.

Pour l'année 2021, ces zones ont été notamment définies par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé (l'arrêté 2021-2), modifié par les arrêtés du 27 septembre 2021, du 24 octobre 2022 et du 28 novembre 2023 susvisés.

En particulier, l'arrêté modificatif du 28 novembre 2023 susvisé, publiée en date du 16 décembre 2023 a supprimé certains sites de la liste des zones à couvrir par les opérateurs, définies par l'arrêté du 9 avril 2021. Ainsi, ces sites supprimés sont retirés du nombre total de sites à couvrir dans le détail ci-dessous.

Par l'arrêté 2021-2 susvisé modifié, publié au *Journal officiel* de la République française le 17 avril 2021, le ministre chargé des communications électroniques a défini la deuxième liste des zones à couvrir, au plus tard le 17 avril 2023, par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021. La société Orange est désignée par cet arrêté, conjointement avec les trois autres opérateurs pour couvrir 259 sites, conjointement avec les sociétés Free Mobile et Bouygues Telecom pour couvrir un site, conjointement avec les sociétés Bouygues Telecom et SFR pour couvrir un site, conjointement avec les sociétés Free Mobile et SFR pour couvrir deux sites, conjointement avec la société Free Mobile pour couvrir 11 sites et seule pour couvrir 13 sites.

Lorsque différents opérateurs sont désignés pour une zone, ces derniers se répartissent la responsabilité des déploiements en choisissant un opérateur *leader*<sup>5</sup>. S'agissant de l'arrêté précité, la société Orange indique être opérateur *leader* pour 83 sites.

Pour l'ensemble des zones listées par cet arrêté, et conformément à son obligation de partage susmentionnée, la société Orange doit *a minima* mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs concernés, un partage des éléments passifs d'infrastructure. De plus, pour les zones qui concernent les quatre opérateurs, et lorsqu'à la date de publication de l'arrêté concerné, aucun des opérateurs n'y fournit de service de radiotéléphonie mobile à un niveau de « bonne couverture »<sup>6</sup>, la société Orange est tenue de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs une mutualisation des réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur chacune de ces zones dans les délais et conditions susmentionnés.

### 1.2.2 Obligation de participation au dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe »

Le paragraphe 2.8 de l'annexe A de la décision n° 2018-0682 de l'Arcep modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences de la société Orange dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz prévoit que :

*« Le titulaire est tenu de fournir un service d'accès fixe à internet sur son réseau mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site pouvant notamment répondre à des insuffisances de couverture ou de capacité, sur chaque zone pour laquelle il a été désigné par arrêté au plus tard 24 mois après la date de publication de l'arrêté du ministre dans le cas où celui-ci serait publié*

---

<sup>4</sup> Décision n° 2018-1392 susvisée, p. 10 et décision n° 2018-0682 susvisée, p. 9.

<sup>5</sup> Voir notamment en ce sens la décision n° 2019-0587 de l'Arcep en date du 22 mai 2019 approuvant un projet de contrat de partage des sites mobiles et autorisant les mises à disposition réciproques de fréquences dans les bandes 700 MHz et 800 MHz entre les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et la société française du radiotéléphone – SFR, ainsi que l'avis n° 2018-0630 de l'Arcep en date du 31 mai 2018 sur le projet d'arrêté définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018.

<sup>6</sup> Au sens de la décision n°2016-1678 de l'Arcep en date du 6 décembre 2016 relative aux contenus et aux modalités de mise à disposition du public d'informations relatives à la couverture des services mobiles et aux méthodes de vérification de la fiabilité de ces informations, modifiée.

*l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ou au plus tard 24 mois après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée dans le cas où l'arrêté serait publié avant cette date ».*

Les deux paragraphes qui suivent disposent que :

*« Par exception, dans l'hypothèse où une collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) informerait le titulaire qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement (terrain, point haut, etc.) identifié après concertation avec le titulaire, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station radioélectrique pouvant couvrir la zone identifiée, le titulaire est tenu de fournir un service d'accès fixe à internet, sur la zone au plus tard 12 mois après la signature du procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique et la délivrance des autorisations d'urbanisme<sup>7</sup>.*

*Dès que la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) l'informe qu'elle entend lui mettre à disposition un emplacement, le titulaire est tenu de procéder aux demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations dans les meilleurs délais. Dans le cas où, après avoir indiqué au titulaire qu'elle comptait lui mettre à disposition un emplacement, la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) se rétracterait, le titulaire est tenu de fournir un service d'accès fixe à internet sur la zone au plus tard 24 mois à partir de la date à laquelle la décision de rétractation lui a été notifiée<sup>8</sup>».*

Par l'arrêté du 20 octobre 2021 susvisé modifié, publié au *Journal officiel* de la République française le 27 octobre 2021, le ministre chargé des communications électroniques a défini la troisième liste des zones à couvrir, au plus tard le 27 octobre 2023, par les opérateurs de radiocommunications mobiles participant au dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe » pour l'année 2021. La société Orange est désignée par cet arrêté pour couvrir en « 4G fixe » 145 zones, nécessitant le déploiement de 155 sites, des 416 zones identifiées.

L'article 2 de cet arrêté prévoit que *« dans chaque zone, les opérateurs désignés sont tenus de fournir un service d'accès fixe à internet sur leur réseau mobile à très haut débit dans les conditions prévues par les autorisations mentionnées à l'article 1er, grâce à l'installation d'un nouveau site pouvant notamment répondre à des insuffisances de couverture ou de capacité en « 4G fixe », en vue notamment d'assurer la couverture des points d'intérêt de la zone. L'opérateur est tenu de rendre éligible au service 4G fixe les locaux sans bon haut débit filaire à fin 2020 dans la zone de couverture prévisionnelle du site avec un minimum, dans chacune des zones, de 25 locaux qui n'auraient pas disposé d'un service de 4G fixe en application d'autres obligations.*

*Dès lors que l'opérateur a connaissance de l'emplacement exact du site devant permettre de couvrir une zone identifiée, l'opérateur informe les collectivités territoriales concernées (ou leurs groupements) et le ministre chargé des communications électroniques de la zone de couverture prévisionnelle de ce site ».*

## **2 Exposé des faits**

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2019-0797-RDPI du 6 juin 2019 susvisée, prise sur le fondement des dispositions des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société

---

<sup>7</sup> « Si la signature du procès-verbal et la délivrance des autorisations d'urbanisme sont antérieures au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 12 mois commence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

<sup>8</sup> « Si la décision de rétractation est notifiée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 24 mois commence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

Orange aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisé et des décisions de l'Autorité n° 2001-0648, n° 2006-0239, n° 2010-0634 et n° 2018-1392 susvisées.

## 2.1 Sur l'obligation de participation au dispositif de couverture ciblée

Par courriers en date du 6 janvier 2023, du 23 mai 2023 et du 26 octobre 2023, dans le cadre de l'instruction ouverte par la décision n° 2019-0797 susvisée, les rapporteurs désignés pour instruire cette procédure ont transmis, afin de disposer d'un état de la situation de la mise en service des sites visés par l'arrêté du 9 avril 2021 précité, plusieurs questionnaires à la société Orange auxquels elle a répondu notamment par des courriers en date du 22 février 2023, du 28 juin 2023, du 20 novembre 2023 et du 15 décembre 2023.

Dans les questionnaires transmis les 6 janvier 2023, 23 mai 2023 et 26 octobre 2023, les rapporteurs ont interrogé la société Orange sur l'état d'avancement des sites devant être mis en service au titre du dispositif de couverture ciblée, notamment pour l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé, arrivé à échéance le 17 avril 2023. Dans le questionnaire du 26 octobre 2023, la rapporteure demandait notamment à la société Orange, pour chaque site listé au sein de l'arrêté du 9 avril 2021 pour lequel un retard dans la mise en service serait constaté, des compléments permettant de documenter :

- les raisons pour lesquelles la société Orange ne fournirait pas de service de radiotéléphonie mobile, et/ou ne fournirait pas d'accès mobile à très haut débit, et les justificatifs associés ;
- le détail des raisons pour lesquelles les dates de mise en service prévues dans la réponse au questionnaire précédent auraient été repoussées ; et
- le cas échéant, les solutions qui seraient envisagées pour assurer la couverture de ces zones, ainsi que de nouvelles dates prévisionnelles de couverture.

Il ressort des informations transmises par la société Orange, notamment dans le cadre de sa réponse au questionnaire de la rapporteure en date du 20 novembre 2023 et complétée le 15 décembre 2023 les éléments suivants :

Etat d'avancement au 27 octobre 2023	Sites identifiés par l'arrêté 2021-2 du 9 avril 2021
Nombre de sites que la société Orange est tenue de couvrir	287
Nombre de sites pour lesquels la société Orange indique être <i>leader</i> (ci-après dans le tableau les « sites <i>leader</i> »)	83
<i>Dont nombre de sites leader indiqués par la société Orange comme mis en service</i>	61
<i>Dont nombre de sites leader indiqués par la société Orange comme à mettre en service</i>	22
Nombre de sites <i>leader</i> indiqués par la société Orange comme à mettre en service, pour lesquels la société Orange indique qu'un bail est signé	17

Tableau n° 1 : état d'avancement transmis par la société Orange le 20 novembre et le 15 décembre 2023 en réponse au questionnaire de la rapporteure en date du 26 octobre 2023, en tenant compte de l'arrêté modificatif du 28 novembre 2023 susvisé

Parmi les 83 sites identifiés dans le cadre de l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé modifié, pour lesquels la société Orange indique être *leader*, il ressort des données transmises et de l'arrêté modificatif du 28 novembre 2023 que 22 sites ne sont pas mis en service au 27 octobre 2023.

S'agissant de ces 22 sites non mis en service dans le cadre de l'arrêté 2021-2 du 9 avril 2021 susvisé modifié, la société Orange indique que deux sites ont été mis en service les 7 novembre et 10 novembre 2023, quatre doivent être mis en service au quatrième trimestre 2023, 12 en 2024, dont sept au premier trimestre. La société Orange indique également que trois sites devraient être mis en service à une date indéterminée et un site pourrait faire l'objet d'une éventuelle demande d'abandon ou de modification de points d'intérêt dans le cadre de l'arrêté modificatif de l'année 2024.

La société Orange explique le retard de mise en service des 22 sites principalement par des difficultés ou des retards de raccordements électriques et/ou de raccordements à un lien de collecte, des blocages administratifs, des oppositions de riverains, et des retards pris dans l'avancée des travaux pour des raisons techniques ou météorologiques.

## 2.2 Sur l'obligation de participation au dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe »

Par courriers en date du 23 mai 2023 et du 26 octobre 2023, les rapporteurs désignés pour instruire cette procédure ont transmis, afin de disposer d'un état de la situation de la mise en service des sites visés par l'arrêté du 20 octobre 2021 modifié susvisé, plusieurs questionnaires à la société Orange auxquels elle a répondu notamment par des courriers en date du 28 juin 2023, du 10 juillet 2023, du 20 novembre 2023 et du 15 décembre 2023.

Il ressort des informations transmises par la société Orange, notamment dans le cadre de sa réponse en date du 20 novembre 2023 au questionnaire de la rapporteure, complétée le 15 décembre 2023, les éléments suivants :

Etat d'avancement au 27 octobre 2023	Sites identifiés par l'arrêté du 20 octobre 2021 modifié
Nombre de sites que la société Orange est tenue de déployer pour couvrir en « 4G fixe »	155
- dont nombre de sites indiqués par la société Orange comme mis en service	87
- dont nombre de sites indiqués par la société Orange comme à mettre en service	68
▪ <i>dont nombre de sites indiqués par la société Orange comme à mettre en service et pour lesquels les <u>travaux sont terminés</u></i>	16
▪ <i>dont nombre de sites indiqués par la société Orange comme à mettre en service et pour lesquels les <u>travaux ont commencé</u></i>	22
▪ <i>dont nombre de sites indiqués par la société Orange comme à mettre en service et pour lesquels un <u>bail est signé</u></i>	1

Tableau n° 2 : état d'avancement transmis par la société Orange le 20 novembre 2023 en réponse au questionnaire de la rapporteure en date du 26 octobre 2023

Parmi les 155 sites identifiés par l'arrêté du 20 octobre 2021 modifié susvisé, la société Orange indique qu'elle n'a pas encore mis en service 68 sites. Parmi ces 68 sites non mis en service, la société Orange déclare que pour 16 d'entre eux les travaux seraient terminés, 22 d'entre eux seraient actuellement en travaux et un d'entre eux aurait fait l'objet d'une signature de bail.

Par ailleurs, l'opérateur précise dans sa réponse au questionnaire que, pour les 68 sites qui ne sont pas encore mis en service, deux sites ont été mis en service le 31 octobre 2023 et le 14 novembre 2023, trois d'entre eux seront mis en service d'ici la fin de l'année 2023, 14 en 2024 (dont 8 au premier trimestre). La société Orange indique également que 49 sites devraient être mis en service à une date indéterminée, dont 13 sites pourraient faire l'objet d'une éventuelle demande d'abandon ou de modification de points d'intérêt dans le cadre de l'arrêté modificatif de l'année 2024.

La société Orange explique le retard de mise en service des 68 sites principalement par des difficultés ou des retards de raccordements électriques et/ou de raccordements à un lien de collecte, des blocages administratifs, des oppositions de riverains et des retards pris dans l'avancée des travaux pour des raisons techniques ou météorologiques.

### 3 Constat des manquements et mise en demeure

#### 3.1 Concernant l'obligation de participation au dispositif de couverture ciblée

En vertu des décisions n° 2018-0682 et n° 2018-1392 susvisées, la société Orange était notamment tenue de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacun des 83 sites figurant dans l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé modifié sur lequel elle indique être *leader*, dans les conditions prévues par ces mêmes décisions, au plus tard le 9 avril 2023.

Or, il ressort des éléments fournis par la société qu'au 27 octobre 2023, soit plus de six mois après l'échéance précitée, sur ces 83 sites 22 n'avaient pas été mis en service.

La formation RDPI relève toutefois que la société Orange indique que deux sites ont été mis en service les 7 et 10 novembre 2023. Elle en prend acte et déduit donc ces deux sites du nombre total de sites non mis en service, soit 20 sites restant à mettre en service.

Pour les 20 sites restant à mettre en service, les explications avancées par la société Orange pour justifier du retard ne sont pas de nature à l'exonérer de son obligation.

**Tout d'abord**, la formation RDPI constate que, pour 12 sites, soit la société Orange n'apporte pas d'éléments suffisamment étayés sur les causes de retard dans la mise en service des sites, soit les justificatifs transmis sont incomplets. En particulier, pour un nombre important de sites, la société Orange ne fournit pas d'historique suffisamment précis des étapes initiales du déploiement (phase de recherche du site, phase de négociation du bail). Notamment, la société Orange ne décrit pas les événements qui se sont déroulés pendant les mois suivant l'entrée en vigueur des différents arrêtés (comme par exemple, les premiers échanges avec les acteurs impliqués dans le déploiement, les différents candidats étudiés et les motifs de refus).

De la même manière, le caractère incomplet des justificatifs transmis par la société Orange est souvent constaté pour les événements survenant dans les phases ultérieures de déploiement (phase de travaux et de mise en service). A titre d'exemple, s'agissant des difficultés liées au raccordement électrique, la société Orange ne fournit pas toujours d'éléments permettant d'apprécier les délais dans lesquels les échanges avec le gestionnaire du réseau se sont déroulés.

Les éléments transmis ne permettent notamment pas d'apprécier dans quelle mesure les justifications avancées ont placé la société Orange dans l'incapacité de mettre en service les sites concernés dans les délais impartis, ainsi que la diligence avec laquelle la société Orange a engagé les moyens nécessaires au respect de ces obligations.

**Ensuite**, s'agissant des sites pour lesquels la société Orange a apporté des pièces justificatives et explications au retard pris, alors même que plus de six mois s'étaient écoulés depuis l'échéance de l'obligation, les explications avancées ne sont pas de nature à exonérer la société Orange de son obligation. Cette dernière reste en effet tenue d'engager les moyens et efforts nécessaires au déploiement de ces sites.

Les justifications avancées par la société Orange sont toutefois à prendre en compte dans la détermination du délai dans lequel il conviendra qu'elle respecte son obligation, et eu égard au délai dont elle a déjà disposé pour y parvenir en vertu des décisions précitées.

**Enfin**, pour le site pour lequel la société Orange a indiqué qu'il aurait fait l'objet d'une demande d'abandon, force est de constater qu'à ce stade, le site concerné n'a pas fait l'objet d'un retrait ou de modification par voie d'arrêté.

Il résulte donc de l'ensemble de ce qui précède que la société Orange a méconnu son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée dans les conditions prévues par les décisions de l'Arcep n° 2018-0682 et n° 2018-1392 susvisées et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé modifié.

Compte tenu de ce manquement et au regard notamment des objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, relatifs en particulier à l'aménagement numérique du territoire, il apparaît justifié et proportionné de mettre en demeure la société Orange de se conformer à l'obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des 20 zones sur lesquelles elle doit déployer un site en tant qu'opérateur *leader* figurant en annexe 1 de la présente décision, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, dans les conditions prévues par les décisions de l'Arcep n° 2018-0682 et n° 2018-1392 susvisées et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé modifié.

Ce délai apparaît raisonnable au regard de la capacité de production de la société Orange (à titre d'exemple la société Orange a déployé 299 nouveaux sites mobiles en France métropolitaine sur le deuxième trimestre de l'année 2023) et du délai dont elle a déjà disposé en application des dispositions précitées.

Afin de permettre le contrôle de cette échéance, la société Orange est mise en demeure de justifier du respect de ses obligations dans un délai de quinze jours suivant l'échéance fixée ci-avant.

Toutefois, si la société Orange devait faire état de difficultés exceptionnelles telles qu'elles l'empêcheraient de déployer les 20 sites pour lesquels elle est désignée opérateur *leader*, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'elle a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution de ces difficultés et que celles-ci persistent.

De la même manière, si la société Orange devait faire état de zones pour lesquelles la collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) l'aurait informée qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'un procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique a été signé, dans les meilleurs délais et de bonne foi, et que les autorisations d'urbanisme ont été délivrées.

### **3.2 Concernant l'obligation de participation au dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe »**

En vertu de la décision n° 2018-0682 de l'Arcep susvisée, la société Orange est notamment tenue de fournir un service d'accès fixe à internet sur son réseau mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site pouvant notamment répondre à des insuffisances de couverture ou de capacité, sur

chacune des 145 zones nécessitant le déploiement de 155 sites et figurant en annexe de l'arrêté du 20 octobre 2021<sup>9</sup> modifié.

Il ressort des éléments fournis par la société qu'au 27 octobre 2023, parmi ces 155 sites, 68 ne sont pas mis en service, soit près de 44% des sites destinés à couvrir les zones sur lesquelles l'opérateur est désigné. Parmi ces 68 sites, les travaux ont commencé pour 22 d'entre eux et sont achevés pour 16 sites.

La formation RDPI relève toutefois que la société Orange indique que deux sites ont été mis en service le 31 octobre 2023 et le 14 novembre 2023. Elle en prend acte et déduit donc ce site du nombre total de sites non mis en service, soit 66 sites restant à mettre en service.

Pour les 66 sites restant à mettre en service, les explications avancées par la société Orange pour justifier du retard ne sont pas de nature à l'exonérer de son obligation.

**Tout d'abord**, la formation RDPI constate que, la société Orange n'apporte pas toujours d'éléments suffisamment étayés sur les causes de retard dans la mise en service des sites ou les justificatifs transmis sont incomplets.

En particulier, pour un nombre important de sites, la société Orange ne fournit pas d'historique suffisamment précis des étapes clés du déploiement (phase de recherche du site, phase de négociation du bail, phase de travaux de mise en service). En ce sens, l'opérateur ne décrit pas toujours les événements qui se sont déroulés pendant les premiers mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté (comme par exemple, les premiers échanges avec les acteurs impliqués dans le déploiement, la date de début des premières études relatives aux sites candidats, etc.).

De la même manière, le caractère incomplet des justificatifs transmis par la société Orange est souvent constaté pour les événements survenant dans les phases ultérieures de déploiement. Ainsi, la société Orange n'apporte pas d'éléments suffisants pour justifier les causes de retard invoquées. Ils ne permettent notamment pas d'apprécier la mesure dans laquelle ces derniers ont placé la société Orange dans l'incapacité de mettre en service les sites concernés dans les délais impartis, ainsi que la diligence avec laquelle la société Orange a engagé les moyens nécessaires au respect de ces obligations.

De plus, la société Orange ne détaille pas systématiquement les solutions qui sont envisagées pour assurer la couverture des sites restant à mettre en service.

**Ensuite**, s'agissant des sites pour lesquels la société Orange a apporté des pièces justificatives et explications au retard pris, les explications avancées ne sont pas de nature à exonérer la société Orange de son obligation. Cette dernière reste en effet tenue d'engager les moyens et efforts nécessaires au déploiement de ces sites.

Les justifications avancées par la société Orange sont toutefois à prendre en compte dans la détermination du délai dans lequel il conviendra qu'elle respecte son obligation, et eu égard au délai dont elle a déjà disposé pour y parvenir en vertu des décisions précitées.

**En outre**, sur les 13 sites pour lesquels la société Orange a indiqué qu'ils auraient fait l'objet d'une demande d'abandon ou de modification de points d'intérêt, force est de constater qu'à ce stade, les sites concernés n'ont pas fait l'objet d'un retrait ou de modification par voie d'arrêté.

---

<sup>9</sup> A l'exception des zones pour lesquelles la collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) aurait informé le titulaire qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement (terrain, point haut, etc.), identifié après concertation avec le titulaire, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station radioélectrique pouvant couvrir la zone identifiée. Dans ce cas, « le titulaire est tenu de fournir un service d'accès fixe à internet, sur la zone au plus tard 12 mois après la signature du procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique et la délivrance des autorisations d'urbanisme ».

**Enfin**, pour de nombreux cas, les échéances indéterminées de mise en service des sites restant à mettre en service, annoncées dans les réponses de la société Orange au questionnaire de la rapporteure en date du 26 octobre 2023, peuvent interroger sur les moyens qu'elle met en œuvre afin de remplir son obligation de participation au dispositif d'extension de la 4G fixe.

Il résulte donc de l'ensemble de ce qui précède que la société Orange a méconnu son obligation de participation au dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe » dans les conditions prévues par la décision de l'Arcep n° 2018-0682 susvisée et l'arrêté du 20 octobre 2021 susvisé modifié.

Compte tenu de ce manquement, et au regard notamment des objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, relatifs en particulier à l'aménagement numérique du territoire, il apparaît justifié et proportionné de mettre en demeure la société Orange de se conformer à l'obligation de fournir un service d'accès fixe à internet sur son réseau mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, pouvant notamment répondre à des insuffisances de couverture ou de capacité, soit 66 sites sur chacune des zones sur lesquelles elle a été désignée, figurant en annexe 2 de la présente décision, dans un délai de neuf mois à compter de la notification de la présente décision, dans les conditions prévues par les décisions de l'Arcep n° 2018-0682 et n° 2018-1392 susvisées et l'arrêté du 20 octobre 2021 modifié susvisé.

Ce délai apparaît raisonnable au regard de la capacité de production de la société Orange (à titre d'exemple la société Orange a déployé 299 nouveaux sites mobiles en France métropolitaine sur le deuxième trimestre de l'année 2023) et du délai dont elle a déjà disposé en application des dispositions précitées.

Afin de permettre le contrôle de cette échéance, la société Orange est mise en demeure de justifier du respect de ses obligations dans un délai de quinze jours suivant l'échéance fixée ci-avant.

Toutefois, si la société Orange devait faire état de difficultés exceptionnelles telles qu'elles l'empêcheraient de fournir un service d'accès fixe à internet sur son réseau mobile à très haut débit, sur chacun des 66 sites restant à déployer et issues de l'arrêté du 20 octobre 2021 modifié et pour lesquelles elle a été désignée, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'elle a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution de ces difficultés et que celles-ci persistent.

De la même manière, si la société Orange devait faire état de zones pour lesquelles la collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) l'aurait informée qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'un procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique a été signé, dans les meilleurs délais et de bonne foi, et que les autorisations d'urbanisme ont été délivrées.

\*\*\*

La formation RDPI souligne que l'instruction ouverte sur le fondement de la décision n° 2019- 0797-RDPI du 6 juin 2019 susvisée se poursuit notamment concernant d'autres manquements éventuels de la société Orange à son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée et celle de participation au dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe » définies dans les décisions n° 2018-0682 et n° 2018-1392 susvisées, et que l'adoption de la présente décision est sans préjudice de l'adoption éventuelle, à une date ultérieure, d'autres décisions sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE.

Décide :

- Article 1.** La société Orange est mise en demeure de fournir, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des zones identifiées en annexe 1 de la présente décision, pour lesquelles elle doit déployer un site en tant qu'opérateur *leader*, dans les conditions prévues par les décisions n° 2018-0682 et n° 2018-1392 susvisées, et en application de l'arrêté du 9 avril 2021 modifié susvisé.
- Article 2.** La société Orange est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, au plus tard dans les quinze jours suivant l'échéance prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, du respect de cet article.
- Article 3.** La société Orange est mise en demeure de fournir, dans un délai de neuf mois à compter de la notification de la présente décision, un service d'accès fixe à internet sur son réseau mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site pouvant notamment répondre à des insuffisances de couverture ou de capacité, sur chacune des zones figurant en annexe 2 de la présente décision, pour lesquelles elle doit déployer un site, dans les conditions prévues par la décision n° 2018-0682 et par l'arrêté du 20 octobre 2021 modifié susvisés.
- Article 4.** La société Orange est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, au plus tard dans les quinze jours suivant l'échéance prévue à l'article 3 de la présente décision, du respect de cet article.
- Article 5.** La présente décision sera notifiée à la société Orange par la directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 2024,

La Présidente

Laure de la Raudière

## ANNEXE 1

Arrêté	Numéro Site	Nom région	Nom département	Grappe	Nom commune / zone figurant dans l'arrêté
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2020_LOT3_ZN_39_16_S1	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	JURA	2020_LOT3_ZN_39_16	MENOTEY
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_11_09_S1	OCCITANIE	AUDE	2021_LOT1_ZN_11_09	ROQUEFERE
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_2A_04_S3	CORSE	CORSE-DU-SUD	2021_LOT1_ZN_2A_04	A PASTRICCIOLA/PASTRICCIOLA
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_2A_04_S5	CORSE	CORSE-DU-SUD	2021_LOT1_ZN_2A_04	A PASTRICCIOLA/PASTRICCIOLA
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_31_05_S2	OCCITANIE	HAUTE-GARONNE	2021_LOT1_ZN_31_05	SAINT AVENTIN
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_46_06_S1	OCCITANIE	LOT	2021_LOT1_ZN_46_06	DÉGAGNAC
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_62_11_S1	HAUTS-DE-FRANCE	PAS-DE-CALAIS	2021_LOT1_ZN_62_11	TORCY / CRÉQUY
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_66_06_S2	OCCITANIE	PYRÉNÉES-ORIENTALES	2021_LOT1_ZN_66_06	SAINT ARNAC
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_69_01_S1	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	RHÔNE	2021_LOT1_ZN_69_01	SAINT CYR SUR LE RHÔNE
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2020_LOT2_ZN_73_04_S1	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	SAVOIE	2020_LOT2_ZN_73_04	VAL CENIS
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2020_LOT1_ZN_74_005_S1	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	HAUTE-SAVOIE	2020_LOT1_ZN_74_005	LES CONTAMINES-MONTJOIE
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_74_02_S1	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	HAUTE-SAVOIE	2021_LOT1_ZN_74_02	PASSY
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_74_07_S1	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	HAUTE-SAVOIE	2021_LOT1_ZN_74_07	ARACHES-LA-FRASSE
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_74_08_S1	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	HAUTE-SAVOIE	2021_LOT1_ZN_74_08	MANIGOD
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_76_04_S3	NORMANDIE	SEINE-MARITIME	2021_LOT1_ZN_76_04	ELETOT
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_76_05_S1	NORMANDIE	SEINE-MARITIME	2021_LOT1_ZN_76_05	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_78_11_S2	ÎLE-DE-FRANCE	YVELINES	2021_LOT1_ZN_78_11	BULLION
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2020_LOT3_ZN_82_06_S1	OCCITANIE	TARN-ET-GARONNE	2020_LOT3_ZN_82_06	TOUFFAILLES
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2020_LOT2_ZN_89_04_S1	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	YONNE	2020_LOT2_ZN_89_04	ARCY-SUR-CURE
Arrêté du 9 avril 2021 (2021-2)	2021_LOT1_ZN_91_03_S2	ÎLE-DE-FRANCE	ESSONNE	2021_LOT1_ZN_91_03	ORMOY-LA-RIVIÈRE

## ANNEXE 2

RÉGION	DEPARTEMENT	NOM DE LA ZONE/ COMMUNES	OPÉRATEUR	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOMBRE DE SITES RESTANT A FAIRE
Auvergne-Rhône-Alpes	Ardèche	Saint-Georges-les-Bains	ORANGE	4GFIXE_A4_07_O_53	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	Lemps	ORANGE	4GFIXE_A3_26_C_03	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Haute-Loire	Saint-Haon	ORANGE	4GFIXE_A3_43_C_01	2
Auvergne-Rhône-Alpes	Haute-Savoie	Saint-Gervais-les-Bains	ORANGE	4GFIXE_A4_74_O_50	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Puy-de-Dôme	Villosanges	ORANGE	4GFIXE_A3_63_C_02	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Puy-de-Dôme	Augerolles	ORANGE	4GFIXE_A3_63_O_20	1
Auvergne-Rhône-Alpes	Puy-de-Dôme	Saint-Gervazy	ORANGE	4GFIXE_A4_63_O_35	1
Bourgogne-Franche-Comté	Doubs	Ornans	ORANGE	4GFIXE_A3_25_C_03	1
Bourgogne-Franche-Comté	Doubs	Épenouse	ORANGE	4GFIXE_A3_25_C_04	1
Bourgogne-Franche-Comté	Doubs	Villers-sous-Montrond	ORANGE	4GFIXE_A3_25_C_05	1
Bourgogne-Franche-Comté	Doubs	Belmont	ORANGE	4GFIXE_A3_25_C_08	1
Bourgogne-Franche-Comté	Doubs	Villers-Chief	ORANGE	4GFIXE_A3_25_C_09	1
Bourgogne-Franche-Comté	Doubs	Mercey-le-Grand	ORANGE	4GFIXE_A3_25_C_14	1
Bourgogne-Franche-Comté	Yonne	Coulangeron	ORANGE	4GFIXE_A3_89_C_04	1
Bourgogne-Franche-Comté	Yonne	Domecy-sur-Cure	ORANGE	4GFIXE_A3_89_C_15	1
Bourgogne-Franche-Comté	Yonne	Saint-Fargeau	ORANGE	4GFIXE_A3_89_C_18	1
Bourgogne-Franche-Comté	Yonne	Merry-sur-Yonne	ORANGE	4GFIXE_A3_89_C_23	1
Bretagne	Finistère	Lopérec	ORANGE	4GFIXE_A3_29_C_21	1
Bretagne	Ille-et-Vilaine	Paimpont	ORANGE	4GFIXE_A3_35_C_21	1
Bretagne	Morbihan	Séglien	ORANGE	4GFIXE_A3_56_C_35	1
Grand Est	Haut-Rhin	Sainte-Croix-aux-Mines	ORANGE	4GFIXE_A3_68_O_01	1
Grand Est	Meuse	Muzeray	ORANGE	4GFIXE_A3_55_C_09	1
Normandie	Calvados	Saint-Pierre-en-Auge	ORANGE	4GFIXE_A3_14_C_11	2
Normandie	Calvados	Valdallière	ORANGE	4GFIXE_A3_14_C_17	1
Normandie	Seine-Maritime	Le Tilleul	ORANGE	4GFIXE_A3_76_C_44	1
Normandie	Seine-Maritime	Sept-Meules	ORANGE	4GFIXE_A3_76_C_47	1

RÉGION	DEPARTEMENT	NOM DE LA ZONE/ COMMUNES	OPÉRATEUR	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOMBRE DE SITES RESTANT A FAIRE
Nouvelle-Aquitaine	Dordogne	Saint-Cernin-de-l'Herm	ORANGE	4GFIXE_A3_24_C_07	1
Nouvelle-Aquitaine	Dordogne	Génis	ORANGE	4GFIXE_A3_24_C_08	1
Nouvelle-Aquitaine	Dordogne	Douchapt	ORANGE	4GFIXE_A3_24_C_14	1
Nouvelle-Aquitaine	Landes	Sarron	ORANGE	4GFIXE_A3_40_C_03	1
Nouvelle-Aquitaine	Landes	Momuy	ORANGE	4GFIXE_A3_40_C_12	1
Nouvelle-Aquitaine	Landes	Lacquy	ORANGE	4GFIXE_A3_40_C_14	1
Nouvelle-Aquitaine	Landes	Vielle-Soubiran	ORANGE	4GFIXE_A3_40_C_17	1
Nouvelle-Aquitaine	Landes	Morcenx-la-Nouvelle	ORANGE	4GFIXE_A3_40_C_21	1
Nouvelle-Aquitaine	Landes	Saint-Agnet	ORANGE	4GFIXE_A3_40_C_23	1
Nouvelle-Aquitaine	Landes	Castelner	ORANGE	4GFIXE_A3_40_C_38	1
Nouvelle-Aquitaine	Landes	Arthez-d'Armagnac	ORANGE	4GFIXE_A3_40_C_45	1
Nouvelle-Aquitaine	Lot-et-Garonne	Villeneuve-de-Duras	ORANGE	4GFIXE_A3_47_C_06	1
Nouvelle-Aquitaine	Lot-et-Garonne	Réaup-Lisse	ORANGE	4GFIXE_A3_47_C_07	1
Nouvelle-Aquitaine	Lot-et-Garonne	Saint-Pé-Saint-Simon	ORANGE	4GFIXE_A3_47_C_14	1
Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	Saint-Laurent-Bretagne	ORANGE	4GFIXE_A3_64_C_06	1
Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	Accous	ORANGE	4GFIXE_A3_64_C_14	2
Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	Monein	ORANGE	4GFIXE_A3_64_C_15	1
Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	Villefranque	ORANGE	4GFIXE_A4_64_O_122	1
Nouvelle-Aquitaine	Vienne	Archigny	ORANGE	4GFIXE_A3_86_C_49	1
Occitanie	Ariège	Barjac	ORANGE	4GFIXE_A3_09_C_05	1
Occitanie	Ariège	Betchat	ORANGE	4GFIXE_A3_09_C_22	1
Occitanie	Ariège	Rouze	ORANGE	4GFIXE_A3_09_C_25	1
Occitanie	Ariège	Gestiès	ORANGE	4GFIXE_A3_09_C_34	1
Occitanie	Ariège	Montgauch	ORANGE	4GFIXE_A3_09_C_42	1
Occitanie	Ariège	La Bastide-du-Salat	ORANGE	4GFIXE_A3_09_C_50	1
Occitanie	Ariège	Cézizols	ORANGE	4GFIXE_A3_09_C_52	2
Occitanie	Ariège	Sentenac-d'Oust	ORANGE	4GFIXE_A3_09_C_60	1
Occitanie	Ariège	Arrout	ORANGE	4GFIXE_A3_09_C_64	2
Occitanie	Haute-Garonne	Plaisance-du-Touch	ORANGE	4GFIXE_A4_31_O_126	1
Occitanie	Hérault	La Livinière	ORANGE	4GFIXE_A3_34_C_03	1
Occitanie	Tarn-et-Garonne	Monclar-de-Quercy	ORANGE	4GFIXE_A3_82_C_03	1
Pays de la Loire	Mayenne	Villepail	ORANGE	4GFIXE_A3_53_C_01	1

RÉGION	DEPARTEMENT	NOM DE LA ZONE/ COMMUNES	OPÉRATEUR	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOMBRE DE SITES RESTANT A FAIRE
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	Hautes-Duyes	ORANGE	4GFIXE_A3_04_C_11	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	Escragnolles	ORANGE	4GFIXE_A3_06_C_10	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	Rimplas	ORANGE	4GFIXE_A3_06_C_56	1